

**CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE  
DES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE**

**IDCC 8721**

**AVENANT N° 28 du 11 mars 2021  
relatif aux salaires**

Entre :

- La section Exploitation Forestière / Sciage compétente sur les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre,
- ~~- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,~~

D'une part, et

- L'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des Syndicats - CFDT de Nouvelle-Aquitaine,
- ~~- L'Union Régionale des Syndicats - CGT-FO de Nouvelle-Aquitaine,~~
- ~~- L'union Régionale des Syndicats - CGT Nouvelle-Aquitaine,~~
- ~~- L'Union Régionale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - SNCEA CFE CGC de Nouvelle-Aquitaine,~~
- L'Union Régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC de Nouvelle-Aquitaine. JPB

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article I**

Les montants des salaires visés aux articles 27 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et 70 : rémunération des cadres (annexe – tableau D), de la convention collective régionale – version consolidée du 11 septembre 2015 – concernant les exploitations forestières du Massif de Gascogne sont modifiées et figurent en annexe du présent accord. L'annexe VI de la convention précitée est modifiée en conséquence.

**Article II**

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article III**

Il est convenu que les dispositions du présent avenant ne seront pas applicables aux salariés relevant de la convention collective nationale du 08 octobre 2020 des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Pour ces salariés, il sera fait application des classifications et définitions des emplois visées

NLC

DL

JPB

dans l'annexe I ainsi que des rémunérations définies en annexe II de la convention collective citée ci-dessus.

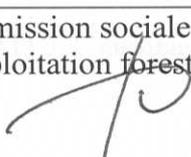
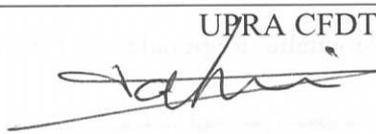
#### Article IV

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès des très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L.2261-23-1 du code du travail.

#### Article IV

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine, Unité Départementale des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 mars 2021

Commission sociale FIBA Section exploitation forestière / sciage  M. Didier LAMARQUE	UPRA CFDT  <del>M. Stéphane GRESSET</del> NADINE LAHITON COUTURE UR des Syndicats CGT-FO
	M. Gérald ALBANO
	UR FNAF CGT M. Jean Luc BINDEL
	UR CFTC  M. Jean Paul BAUZET
	SNCEA CFE CGC M. Miguel RODRIGUEZ

## ANNEXE VI

**BAREME DES SALAIRES DES OUVRIERS, EMPLOYES, AGENTS DE MATRISE ET CADRES****A - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL TECHNIQUE APPLICABLES AU 1er avril 2021**

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
<b>Personnel effectuant des travaux élémentaires (Manoeuvre ordinaire)</b>				
Travaux d'exécution facile, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières				
- sans participation directe à la production	1	100	A B	10,25 10,30
- sans travail autonome sur machine de transformation du produit				
<b>Personnel effectuant des travaux simples (Manoeuvre spécialisé)</b>				
Travaux sans difficulté particulière dont l'exécution requiert un temps d'adaptation minimum par habitude ou apprentissage selon des consignes fixant la nature du travail à réaliser	2	105	C	10,31
- sans incidence sur la qualité du produit : notamment par l'utilisation de machine de transformation pré-réglée et de manieement simple				
- où l'attention et l'intervention de l'opérateur sont nécessaires à l'obtention de la qualité requise du produit		110	D	10,32
<b>Personnel effectuant des travaux combinés (Ouvrier spécialisé)</b>				
Travaux constitués par l'enchaînement de différents travaux simple selon un mode opératoire détaillé				
- requérant des connaissances usuelles de calcul et de lecture	3	115 125	E F	10,34 10,36
- nécessitant des connaissances techniques				
- autonome dans le choix des meilleures solutions de réalisation		135	G	10,41
<b>Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes (Ouvrier qualifié et Ouvrier hautement qualifié)</b>				
Travaux mettant en application des connaissances professionnelles et requérant une dextérité ou une pratique suffisante pour respecter les normes de qualité au besoin par un réglage continu sur la machine				
- dans tous les domaines de sa spécialité ou ayant des effets sur la distribution du travail dans un atelier	4	165 180	H I	10,80 10,82
- et délicats, supposant une parfaite maîtrise des données professionnelles ou associant diverses techniques parfaitement maîtrisées		185	J	10,84
<b>Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes pour lesquels il apporte des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés</b>	5	200	K	11,14

J  
2  
PL

JPB



**B - SALAIRES DES OUVRIERS REMUNERES A LA TACHE APPLICABLES AU 1er avril 2021**

Avenant N°28 du 11 mars 2021

NLC  
JPB  
PL

I - PIN MARITIME	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
BILLONS - MARQUAGE :	le mètre linéaire le mètre linéaire le mètre linéaire	0,039 0,018 0,009
POTEAUX BRUTS :	le mètre linéaire la tonne	0,099 7,20
Catégorie spéciale	le mètre linéaire la tonne	0,078 12,01
Supplément sur le prix ci-dessus pour rassemblement et emplage	le stère	4,850
2° catégorie - 2m en 6/9 d.l.f. sous écorce (2/3 en 1ère catégorie - 1/3 en 2° catégorie)		

II - FEUILLUS	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
(NOTA : les tiges non marchandes sont à couper mais non incluses dans le calcul du cube unitaire) Façonnage des taillis en 2m avec emplage 100 % :	le stère	3,71
Supplément pour tri d'une catégorie supplémentaire (piquets,...) Peupliers (cimes)	le stère	3,63
	le stère	4,35

III - PIN MARITIME	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
1° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage jusqu'à la découpe de 0,50m de circonférence (poteaux de cime en plus)	le m3 scié	11,59
2° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage manuel jusqu'à la découpe de 0,50m de circonférence (poteaux de cime en plus) - (base de calcul : 50% du 1°)	le m3 grume	5,77
3° Abattage, découpage, ébranchage, sans écorçage jusqu'à la découpe de 0,50 m de circonférence (poteaux de cime en plus) (base de calcul : 52,50 % du 2°)	le m3 grume	3,02
Sciage en équari, 4 faces, emplié et couvert rémunération de l'ensemble de l'équipe limeur compris	le m3 scié	20,43
Bois de chauffage :	le stère	4,82
	escall bois déjà façonné	6,28
	escall arbre pris debout	8,53

IV - CHENES ET BOIS DURS	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
Abattage, tronçonnage et arasage des noeuds	le m3 grume	7,35
Sciage (limeurs compris)	le m3 scié	23,20
	plots en plateaux pelés	25,13
Supplément pour emplage sur taquets et épinglage par bout :	le m3 scié	7,04
	- par m3 de plateaux pelés de 25 à 50mm d'épaisseur	5,32
	- par m3 pour épaisseur de 55mm et plus	43,85
Panneaux avivés de 15 à 22 mm	le m3 scié	31,88
Débûts courants délinés et bois de wagons	le m3 scié	30,48
Appareils de voie	la pièce	2,61
Traverses standard prêtées à être réceptionnées	le stère	7,04
Bois de chauffage :	le stère	8,64
Merrain	le stère	7,62
	- à prendre dans les branchages	
	- à prendre dans les billes impropres au sciage (Rocard)	
	L < 1,20m, diamètre fin bout > 0,11m emplage compris	

V - PEUPLIERS ET FEUILLUS TENDRES	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
Grumes :	le m3	3,57
Billons	le stère	2,21
	2m et plus, diamètre fin bout > 0,20m	
	abattage, arasage des noeuds 1 découpe intermédiaire + 1 découpe fin bout	

TRAVAIL A LA JOURNEE, jours fériés, à l'EXCLUSION de toute journée de travail normal et régulier > ou = à GRILLES A ET C NIVEAU 4H	7,8 heures	10,98
--	------------	-------



NLC  
PL  
JPS

**C - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL APPLICABLES AU 1 avril 2021**

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
<b>Personnel effectuant des tâches d'exécution évidente</b> , sans mise en jeu de connaissances particulières, conformément à des procédures indiquées <b>sans initiative de la part de l'intéressé</b>	1	100	A	10,25
<b>Personnel effectuant des tâches d'exécution simple</b> , nécessitant une pratique ou une dextérité acquise <ul style="list-style-type: none"> <li>- appliquant des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas</li> <li>- pouvant ordonner ou répartir son travail en fonction des instructions reçues</li> </ul>	2	105 110	B C	10,31 10,32
<b>Personnel effectuant des tâches diversifiées</b> requérant un ensemble d'éléments ou de consignes administratives ou commerciales dont le traitement demande une pratique professionnelle ou peut faire l'objet d'une adaptation des connaissances acquises <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en oeuvre de procédures définies et combinées</li> <li>- mise en oeuvre de procédures dont la réalisation nécessite réflexion, contrôle, recherche d'information</li> </ul>	3	120 140	D E	10,35 10,48
<b>Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes spécifiques</b> pour lesquelles en fonction de connaissances professionnelles acquises liées à l'utilisation de procédures, méthodes, organisation ou technique, il analyse et interprète les données ou informations transmises pour adapter le mode de réalisation	4	145	F	10,60
<b>Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes</b> pour lesquelles, en fonction de ses connaissances <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation des tâches influe sur la qualité des travaux auxquels le salarié concourt</li> <li>- la réalisation des tâches influe sur l'efficacité de l'organisation interne</li> </ul>	5	160 180	G H	10,77 10,82
<b>Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches ou des travaux de niveau professionnel élevé</b> acquis par la formation exigeant des connaissances techniques approfondies ou reconnue par une expérience significative antérieure <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces tâches ou travaux, de par leur incidence, supposent de la part du salarié le choix des actions nécessaires pour remplir les objectifs déterminés</li> <li>- de plus, le salarié peut élaborer des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés.</li> </ul>	6	220 240	I J	12,24 13,02



**D - SALAIRES DES AGENTS DE MAITRISE ET DES CADRES APPLICABLES 1er avril 2021**

Valeur minimale du point indiciaire au 1er avril 2021

8,45

NLC  
PL  
JPS

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE MAITRISE	NIVEAU	COEFFICIENT	EHELON	SALAIRE MINIMUM
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire				
- Il veille à l'exécution simple de ces travaux dans le respect des normes de façonnage et/ou de fabrication.	1	190	A	1 605,50
- Il s'assure du respect des consignes de sécurité et il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.				
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire				
- pouvant prendre des initiatives et apporter les modifications ponctuelles sur l'organisation de son équipe sur les interventions nécessaires à la réalisation du produit aux normes et qualités exigées	2	200	B	1 690,00
- pouvant apporter une assistance technique et décider des modifications techniques nécessaires à l'obtention du produit aux normes et qualités exigées.		210	C	1 774,50
Agent de maîtrise disposant d'une autonomie ou d'un pouvoir de décision sur le personnel qu'il dirige dans le cadre de ses fonctions				
- Il assiste la direction ou un cadre pour élaborer les programmes de production	3	220	D	1 859,00
- il assure la gestion des programmes de production et leur exploitation à l'aide des moyens mis à sa disposition.		240	E	2 028,00

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
Débutant sans expérience			
personnel issu d'un enseignement supérieur technique, scientifique, commercial ou équivalent pendant les années de probation dans l'entreprise qui suivent l'obtention du diplôme	1	225	1 901,25
Cadre confirmé			
Personnel responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise ou			
Personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise	2	260	2 197,00
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	3	280	2 366,00
Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir clairement définie.	4	320	2 704,00
Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services analysant leurs résultats et participant à l'élaboration des plans généraux	5	340	2 873,00
Cadre supérieur			
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	6	400	3 380,00
Personnel assurant l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise	7	440	3 718,00
Cadre de direction			
Personnel assurant la direction de l'entreprise	8	500	4 225,00

